



## ARRÊTÉ N°2026 -020

### relatif à l'autorisation d'une manifestation sportive en coeur de Parc national intitulée « Trail du Café 2026 »

#### Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Charte de Territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du coeur de parc, MARCoeur n°26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives ;

Vu la demande pour avis formulée par les services préfectoraux en date du 6 mars 2026, via le dossier déposé par l'organisateur de l'évènement sur la plateforme <https://declaration-manifestations.gouv.fr> ;

Vu les 3 parcours de courses déposés par l'association organisatrice « Team Trail Café » sur la plateforme, étudiés par les services du Parc national de la Guadeloupe en date du 17 mars 2026 ;

Considérant que l'itinéraire des courses se situe partiellement dans la zone coeur terrestre du Parc national de la Guadeloupe, à savoir :

- zone de l'**aire de pique-nique de Beausoleil**, commune de Saint-Claude  
Ceci sur un linéaire d'environ 110 mètres (110 m. sur sentier existant)  
*Est prévu sur ce site le passage d'1 course : 30km.*
- zone de l'**Habitation « La Grivelière »**, commune de Vieux-Habitants  
Ceci sur un linéaire d'environ 650 mètres (dont 290 m. sur route bitumée, 140 m. sur chemins larges et 220 m. sur sentier).  
*Est prévu sur ce site un poste de contrôle et de sécurité ainsi qu'un point de ravitaillement, afin d'assurer le passage des coureurs de 2 courses : 17km et 30km.*

NB : le reste des parcours des courses (30km, 17km et 9km) sont hors zone coeur de Parc national.

Considérant que la manifestation est organisée hors saison des pluies ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel, dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

#### Article 1 – Bénéficiaire et objet

L'association « Team Trail Café », représentée par son président M. Christophe LIONNET, et dont le siège social est situé 6 rue Joseph Bourgeois, 97120 SAINT-CLAUDE, est autorisée à organiser la manifestation publique dénommée « **Trail du Café 2026** » dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe le dimanche 7 juin 2026.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

[www.guadeloupe-parcnational.fr](http://www.guadeloupe-parcnational.fr) • [contact@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:contact@guadeloupe-parcnational.fr)

## Article 2 – Prescriptions

L'organisateur veillera à respecter les itinéraires déclarés de la compétition.

L'organisateur devra s'assurer que les chemins choisis pour la compétition sont ouverts à la circulation aux jours sus-indiqués.

L'organisateur veillera à ce que les membres de l'organisation, les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de l'environnement.

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun équipement ou installation dans les espaces naturels de la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe.

Dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, l'organisateur doit respecter plus particulièrement les prescriptions suivantes :

- aucune atteinte à la végétation, de quelque nature que ce soit
- utilisation de balisage de course non impactant pour le milieu naturel (végétation et rivière) ; le balisage utile à la compétition sera exempt de toute marque publicitaire et posé **au plus tôt 10 jours avant la manifestation**
- pas de distribution d'objets publicitaires
- pas d'affichage de banderoles ou de supports publicitaires
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui, débalisage et nettoyage complet des lieux, **au plus tard 10 jours après la manifestation.**

Ce nettoyage inclus les déchets et détritux abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

L'association sera responsable du traitement des déchets en dehors du site du coeur de Parc.

Avant comme après le passage de la course, un état des lieux pourra être effectué conjointement par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non-nettoyage des lieux par l'organisateur, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

*NB : les prises de vue et/ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou dans un but commercial sont également soumises à une autorisation préalable de la Direction du Parc national ; de plus, les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, soumis à autorisation, ne pourront être autorisés par le Directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel.*

## Article 3 – Quotas

Le quota de participants en coeur de Parc, toutes courses confondues, est de 400 participants maximum.

## Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 7 juin 2026.

## Article 5 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <https://quadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

## Article 6 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

## Article 7 – Exécution

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le ... 26/03/2026

P/ Le directeur *empêché,*  
*Par délégué,*

La Secrétaire Générale



Murielle KARAM

Publié le :  
23 MARS 2026

M. Harry OZIER-LAFONTAINE

*Note : conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.*